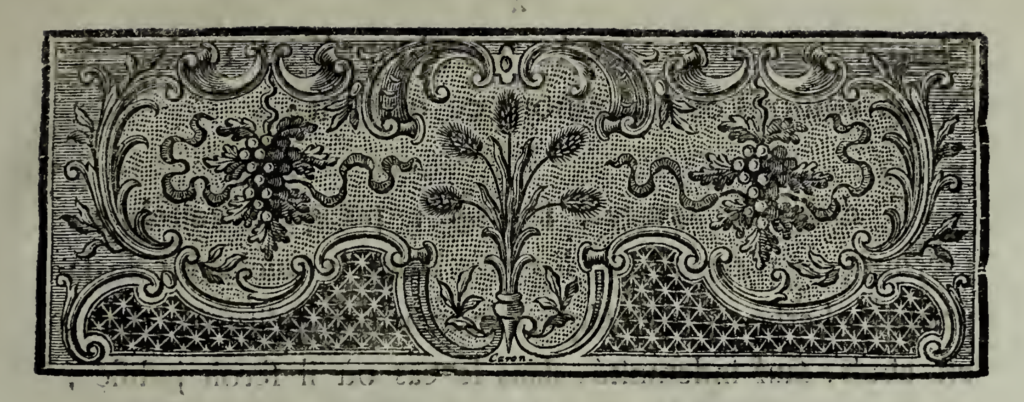


LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 19 du présent mois, qui abolissent le droit de ravage, fautrage, préage, coisolage, parcours *ou* pâturages *sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu; & qui portent que les procès intentés à raison de ce droit, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures.*

Données à Paris, au mois d'Avril 1790.

Transcrites en la Chambre des Comptes, le 6 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée

Nationale a décrété, le 19 du préſent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

LE droit de ravage, ſautrage, préage, coiſolage, parcours ou pâturage ſur les prés avant la fauchaiſon de la première herbe, ſous quelque dénomination qu'il ſoit connu, eſt aboli, ſauf indemnité, dans le cas où il ſeroit juſtifié, dans la forme preſcrite par l'article 29 du titre II du Décret du 15 Mars dernier, avoir été établi par convention ou par conceſſion de fonds, & ſans que, ſous ce prétexte, il puiſſe être prétendu par ceux qui en ont joui juſqu'à préſent, aucun droit de pâturage ſur les ſecondes herbes ou regains, lorſqu'il ne leur ſeroit pas attribué par titre, coutume ou uſage valable.

Les procès intentés & non décidés par jugement en dernier reſſort, avant la publication des Préſentes, relativement au droit ci-deſſus aboli, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à cette époque.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer

le ſceau de l'État. A Paris, au mois d'Avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa* ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Tranſcrits ſur les Regiſtres de la Chambre des Comptes, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, imprimés, publiés & affichés. A Paris, le ſix Mai mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé *MARSOLAN.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC XC.

le ſceau de l'État. A Paris, le [illegible] mois d'Avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Visa* ✝ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Tranſcrites ſur les Regiſtres de la Chambre des Comptes, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, [illegible], [illegible] d'Avril mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé [illegible]

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.